

DECEMBRE 2014

PAGES

CONSEIL GENERAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 5 décembre 2014 1053

Réunion du Conseil général

- Procès-verbal sommaire de la réunion du Conseil général du 5 décembre 2014..... 1060

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

- Arrêté n° 2014-395 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES 1062
- Arrêté n° 2014-396 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY 1066
- Arrêté n° 2014-397 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE 1069
- Arrêté n° 2014-398 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY 1072

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2014-402 fixant le prix de journée 2015 de l'Etablissement « AFEIPH POLE LOGEMENT » à FUMAY géré par l'organisme gestionnaire « AFEIPH »..... 1075
- Arrêté n° 2014-404 portant autorisation d'extension de 11 places d'accueil de jour du Centre d'Activités Occupationnelles géré par l'Albatros 08 à MONTCORNET 1077
- Arrêté n° 2014-405 portant autorisation de renouvellement d'exercice du Relais d'Accompagnement des Jeunes Majeurs Des Apprentis d'Auteuil..... 1079
- Arrêté n° 2014-408 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'EHPAD géré par l'organisme gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » 1082
- Arrêté n° 2014-409 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Etablissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » à GIVET géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE » 1084
- Arrêté n° 2014-410 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Etablissement « SMTI SITE DE VOUZIERS » géré par l'organisme gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES» 1086

- Arrêté n° 2014-411 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Etablissement « EHPAD LINARD » à ST GERMAINMONT 1089
- Arrêté conjoint n° 2014-412 modifiant l'autorisation de l'EHPAD géré par la Croix-Rouge Française à CARIGNAN pour la suppression des 6 places d'accueil de jour. 1091
- Arrêté n° 2014-414 fixant les prix de journée 2015 de l'Etablissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » à BAZEILLES géré par l'organisme de gestion « SAUVEGARDE 08 » 1094
- Arrêté n° 2014-415 fixant les prix de journée 2015 ainsi que le montant des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille 1096
- Arrêté n° 2014-416 fixant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'Etablissement « EHPAD SOLFERINO » à CARIGNAN géré par l'organisme gestionnaire « CROIX ROUGE » 1098

DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

- Arrêté n° 2014-386 - RD N° 10 - Réglementation de la circulation du PR 7+700 au PR 8+100 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 7+650 au PR 7+815 sur le territoire de la commune de SIGNY LE PETIT 1101
- Arrêté n° 2014-387 - RD N° 33 - Réglementation de la circulation du PR 6+123 au PR 6+307 sur le territoire des communes de DOM-LE-MESNIL et NOUVION-SUR-MEUSE 1103
- Arrêté n° 2014-388 - RD N° 2 - Réglementation de la circulation du PR 1+553 au PR 2+513 et du PR 3+606 au PR 3+708 sur le territoire des communes de CLIRON, HAM LES MOINES ET HAUDRECY 1105
- Arrêté n° 2014-389 - RD N° 24 - Réglementation de la circulation du PR 6+000 au PR 6+400 sur le territoire de la commune de DONCHERY 1107
- Arrêté n° 2014-390 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 6+648 au PR 7+810 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et de SIGNY LE PETIT 1109
- Arrêté n° 2014-391 - RD N° 978 et 985 - Réglementation de la circulation du PR 54+985 pour la RD 985 et du PR 29+340 au PR 29+510 pour la RD 978 sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY 1111
- Arrêté n° 2014-392 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-269 - RD N° 31 - Interdiction de circuler du PR 17+500 au PR 17+710 sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI 1113
- Arrêté n° 2014-393 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-290 - RD N° 9 - Interdiction de la circulation du PR 20+000 au PR 20+480 et mise en circulation d'une voie provisoire sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT MARCEL 1115
- Arrêté n° 2014-394 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-322 - RD N° 2 - Interdiction de la circulation du PR 3+693 au PR 5+088 sur le territoire des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES 1117
- Arrêté n° 2014-400 - RD N° 30 - Réglementation de la circulation du PR 57+800 au PR 58+100 sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et SY 1119

- Arrêté n° 2014-401 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-400 - RD N° 30 – Réglementation de la circulation du PR 57+800 au PR 58+100 sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et SY 1121
- Arrêté n° 2014-406 - RD N° 8051 - Interdiction de circuler du PR 22+895 au PR 25+200 sur le territoire des communes de HAYBES et FUMAY dans le sens de circulation de GIVET vers FUMAY 1123
- Arrêté n° 2014-407 - RD N° 7B - Interdiction de circuler aux véhicules poids lourds du PR 0+180 au PR 0+260 sur le territoire de la commune de HAYBES dans le sens de circulation de HAYBES vers RD 8051 1125
- Arrêté n° 2014-413 - RD N° 34 - Réglementation de la circulation du PR 6+648 au PR 7+810 sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT..... 1127
- Arrêté n° 2014-417- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-367 - RD N° 28 - Réglementation de la circulation du PR 0+000 au PR 0+400 sur le territoire de la commune d'EVIGNY 1129
- Arrêté n° 2014-418- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-004 - RD N° 16 - Réglementation de la circulation du PR 14+175 au PR 14+360 sur le territoire de la commune de WARCQ 1131
- Arrêté n° 2014-419- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-276 - RD N° 3 - Réglementation de la circulation du PR 3+280 au PR 3+890 sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT 1133
- Arrêté n° 2014-420- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-381 - RD N° 28 - Mise en service d'une nouvelle section du PR 0+000 au PR 0+590 sur le territoire de la communes d'EVIGNY 1135
- Arrêté n° 2014-421- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-409 - RD N° 16 - Réglementation de la circulation du PR 12+640 au PR 16+551 sur le territoire des communes de THIS, BELVAL et WARCQ..... 1137
- Arrêté n° 2014-422- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-164 - RD N° 39 - Interdiction de circuler du PR 1+530 au PR 2+100 et mise en circulation d'une voie provisoire sur le territoire de la commune de WARCQ 1139
- Arrêté n° 2014-423- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-338 - RD N° 39 et N° 139 - Réglementation de la circulation RD 39 du PR 1+425 au PR 2+300 ; RD 139 du PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 1141
- Arrêté n° 2014-424- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2013-408 - RD N° 116 - Interdiction de circuler du PR 0+213 au PR 1+615 sur le territoire de la commune de BELVAL..... 1143
- Arrêté n° 2014-425- Prolongation de délai de l'arrêté n° 2014-328 - RD N° 39 et N° 139 - Réglementation de la circulation RD 39 du PR 1+425 au PR 2+300 ; RD 139 du PR 0+000 au PR 0+200 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 1145

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DES ARDENNES

- Arrêté conjoint n° 2014-403 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)..... 1147

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2014-399 portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recette au service Education et Transports..... 1150

Ce document est certifié conforme.
Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Christiane DUFOSSÉ

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
5 DECEMBRE 2014**

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, EDUCATIVE ET SPORTIVE

2014.12.340 - NOUVEAU COLLEGE D'ATTIGNY - Prise en charge des frais liés à l'emménagement dans les nouveaux locaux

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer au collège d'ATTIGNY une dotation complémentaire destinée à compenser les dépenses d'électricité et de transfert de lignes téléphoniques liées à l'emménagement dans les nouveaux locaux, à la rentrée scolaire de septembre 2014 ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.341 - PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS MUTUALISES ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES ARDENNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN DU 01/09/2014 AU 31/12/2016

La Commission permanente :

- AUTORISE le Président à mutualiser, avec la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, la prise en charge des élèves et des usagers, sur les services ci-dessous, pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016 :
 - Marché n° 2014-370 « SEDAN-BAZEILLES » : Car n° 8, services 807 et 808 (Cars MEUNIER),
 - Circuit scolaire n° 56 Ecole maternelle et primaire de POURU SAINT REMY et collège de DOUZY (RDTA),
 - Ligne régulière n° 58 « STENAY/SEDAN/CHARLEVILLE-MEZIERES » (Cars MEUNIER/RDTA).
- APPROUVE le protocole d'accord relatif à l'organisation des services de transports mutualisés entre le Conseil général des Ardennes et la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

2014.12.342 - TRANSFERT DE COMPETENCE TRANSPORT ET COMPENSATION FINANCIERE ENTRE LE CONSEIL GENERAL DES ARDENNES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN

La Commission permanente :

- PREND ACTE du transfert de compétence, pour l'organisation des transports publics, à la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, sur son Périmètre de Transports Urbains ;
- PREND ACTE du montant de compensation financière forfaitaire qui sera versé, chaque année, par le Département à la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN ;
- APPROUVE les termes de la convention de transfert de compétence transport et de compensation financière entre le Conseil général des Ardennes et la Communauté d'Agglomération de CHARLEVILLE-MEZIERES/SEDAN, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

2014.12.343 - METIERS D'ART

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général aux Métiers d'Art :

- PREND ACTE du classement établi par le jury du Prix de la Formation aux Métiers d'Art, réuni le 7 novembre 2014 ;
- DECIDE de verser une somme aux bénéficiaires de la dotation du Conseil général, conformément au tableau joint en annexe à la délibération ;

- DECIDE de verser une somme à M. CF, lauréat du Grand Prix Départemental des Métiers d'Art ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces décisions.

2014.12.344 - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE

Evolution de la répartition de l'enveloppe financière entre les villes de CHARLEVILLE-MEZIERES, SEDAN, FUMAY et REVIN

La Commission permanente, dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine et de l'enveloppe financière allouée par le Conseil général pour des opérations de logement social et des opérations d'aménagements publics, d'équipements publics et d'aménagement d'espaces commerciaux et artisanaux :
DECIDE de modifier la répartition de crédits initiale.

2014.12.345 - DEUXIEME REPARTITION DES CREDITS DE SOLIDARITE URBAIN-RURAL (SUR) PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE

La Commission permanente

APPROUVE, au titre des crédits de solidarité urbain-rural (SUR) répartis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, l'aide accordée à la Commune de ROUVROY SUR AUDRY, pour des travaux de pose de 6 compteurs sectoriels sur le réseau d'alimentation en eau potable.

DIRECTION DES FINANCES

2014.12.346 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

La Commission permanente :

- DECIDE d'arrêter le montant total des titres à admettre en non-valeur ;
- AUTORISE le Président à procéder aux régularisations comptables correspondantes.

2014.12.347 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 2014 - Communication

Le Président du Conseil général présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois de juillet, août et septembre 2014.

2014.12.348 - DACES - ACTIONS VOLONTAIRES EN DIRECTION DES ECOLES

Classes vertes - Sixième répartition 2014

La Commission permanente, au titre de la participation du Conseil général aux frais de fonctionnement de "classes vertes" supportés par les établissements scolaires :

- DECIDE d'attribuer des subventions au bénéfice d'écoles maternelles et primaires pour des séjours réalisés dans quatre centres, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.349 - DACES - BOURSES D'ETUDES LINGUISTIQUES - Quatrième répartition 2014

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer une bourse d'études linguistiques au bénéfice d'un étudiant, pour le séjour détaillé en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.350 - DACES - SUBVENTIONS AUX STRUCTURES AYANT TRAIT A L'EDUCATION Guide de l'étudiant 2014-2015

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général aux structures dont les compétences ont trait au domaine de l'éducation :

- DECIDE d'accorder une subvention au CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires) de REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE pour l'édition du Guide de l'étudiant 2014-2015 ;

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte relatif à l'application de cette décision.

2014.12.351 - DACES - SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE REIMS-CHAMPAGNE-ARDENNE (URCA) POUR L'INSTITUT DE FORMATION TECHNIQUE SUPERIEUR (IFTS) DE CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer une subvention à l'Université de Reims-Champagne Ardenne (URCA) correspondant à la moitié de la redevance due, en 2014, par l'Institut de Formation Technique Supérieur (IFTS) de CHARLEVILLE-MEZIERES pour charges propres et locaux communs, au titre de l'occupation des locaux appartenant au Syndicat Mixte pour la réalisation de la Zone de Haute Technologie du Moulin Le Blanc ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.352 - DACES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE - Année 2014

La Commission permanente :

- DECIDE d'attribuer une subvention au Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP) de Champagne-Ardenne pour le fonctionnement du Centre Départemental de Documentation Pédagogique (CDDP) des Ardennes ;
- APPROUVE la convention à intervenir avec le CRDP, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir dans le cadre de ce dossier.

2014.12.353 - DACES - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA - Dixième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- APPROUVE une dixième répartition de crédits, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.354 - DACES - MANIFESTATIONS SPORTIVES - Neuvième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des manifestations à caractère purement sportif et, en particulier, celles ayant un caractère sportif départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer une convention avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, conformément au modèle-type approuvé le 14 février 2014, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.12.355 - DACES - AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES DEPARTEMENTAUX - Dixième répartition

La Commission permanente

DECIDE, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction du sport de masse, d'accorder au Club Athlétique Sedanais une subvention de fonctionnement, pour l'exercice 2014.

2014.12.356 - DACES - ENCOURAGEMENT AU SPORT DE HAUT NIVEAU Saison 2014-2015 - Clubs de renom national - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général aux clubs sportifs ardennais évoluant au niveau national :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir, notamment les conventions avec les associations ayant bénéficié, depuis le début de l'année, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, conformément au modèle-type approuvé le 14 février 2014.

2014.12.357 - DACES - ENCOURAGEMENT AU SPORT - Clubs évoluant au plus haut niveau régional - Saison 2014-2015 - Deuxième répartition

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général aux clubs sportifs ardennais évoluant au plus haut niveau régional ou en prénational, afin de les aider à faire face aux charges qui grèvent lourdement leur budget, en particulier, les frais de déplacement :

- APPROUVE la deuxième répartition de crédits, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir, notamment les conventions avec les associations ayant bénéficié, depuis le début de l'année, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, conformément au modèle-type approuvé le 14 février 2014.

2014.12.358 - DACES - ACTION CULTURELLE - FONDS CULTUREL DEPARTEMENTAL Manifestations culturelles - Sixième répartition

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil général aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE, à titre exceptionnel, la Ville de FUMAY à reverser à l'association "Le Théâtre de la Tête de l'art", la subvention obtenue le 19 septembre 2014, pour le projet de résidence artistique se déroulant de septembre 2014 à juin 2015 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention-type avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, telle qu'elle a été approuvée le 14 février 2014, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.12.359 - DACES - ASSOCIATIONS CULTURELLES DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE - Cinquième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil général en direction des associations culturelles de jeunesse et d'éducation populaire, pour soutenir leurs activités régulières :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.360 - DACES - INSTITUT INTERNATIONAL DE LA MARIONNETTE - Création d'un catalogue mutualisé et interopérable des ressources relatives aux arts de la marionnette

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil général en matière d'équipement culturel :

- DECIDE d'accorder une subvention à l'Institut International de la Marionnette pour la création d'un catalogue mutualisé et interopérable des ressources relatives aux arts de la marionnette ;
- AUTORISE le Président à signer la convention-type avec les associations qui bénéficient, en 2014, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €, telle qu'elle a été approuvée le 14 février 2014, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.12.361 - DACES - DEVOIR DE MEMOIRE - Quatrième répartition

La Commission permanente, au titre du Devoir de Mémoire :

- DECIDE d'accorder des subventions pour le fonctionnement et pour l'investissement des associations, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.362 - DATE - INITIATIVE ARDENNES

La Commission permanente, au titre du développement économique :

- DECIDE d'accorder à l'association Initiative Ardennes une subvention de fonctionnement permettant d'abonder le fonds de prêts d'honneur ;
- APPROUVE la convention à intervenir, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document, ainsi que tout acte à intervenir.

2014.12.363 - DATE - DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET A L'EMPLOI

La Commission permanente :

- DECIDE, au titre du dispositif d'aide à l'investissement et à l'emploi, d'attribuer des prêts à taux zéro, remboursables en 7 annuités après un différé d'un an, après le premier versement des fonds, aux entreprises répertoriées en annexes 1 et 2 à la délibération ;
- DECIDE, au titre de l'aide à l'embauche de travailleurs défavorisés ou handicapés pour les PME, pour l'embauche d'une personne répondant à cette définition, d'attribuer une subvention à l'EURL MAK BOIS de DOUZY ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

2014.12.364 - DATE - AMENAGEMENT D'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil général à l'offre territoriale développée, au titre de l'aménagement d'immobilier d'entreprises et de parcs d'activités :

- DECIDE d'attribuer à la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes une subvention pour la remise à niveau et le réaménagement d'un bâtiment situé à BLAGNY, loué à l'entreprise VYNEX ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.12.365 - DATE - AIDE A LA MISE AUX NORMES DES PETITES ENTREPRISES

La Commission permanente, au titre de l'aide à la mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement des petites entreprises :

- DECIDE d'attribuer une subvention à l'EURL LE PRESSING DU FAUBOURG, de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour le remplacement d'une machine de nettoyage à sec ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.12.366 - DATE - AIDE A LA PARTICIPATION DES PME A DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES EXTERIEURES A LA REGION

La Commission permanente, au titre de l'aide aux PME participant à des manifestations commerciales extérieures à la région Champagne-Ardenne ou à des missions de prospection :

- DECIDE l'attribution de subventions aux entreprises répertoriées en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

2014.12.367 - DATE - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - Sixième répartition

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer les arrêtés de subvention, ainsi que tout acte à intervenir relatif à ces décisions.

2014.12.368 - DATE - ACTIONS EN FAVEUR DE L'EAU POTABLE - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général en faveur de l'eau potable :

- APPROUVE la troisième répartition des crédits, conformément au détail figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.369 - DATE - ENVIRONNEMENT - Subvention de fonctionnement 2014

La Commission permanente, dans le cadre des aides du Conseil général destinées à la protection de l'environnement :

- DECIDE d'attribuer à l'association Union de la Forêt Privée de Champagne-Ardenne (UFPCA) une subvention pour la deuxième phase de mise en place d'un observatoire champardennais de l'équilibre sylvo-cynégétique ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.370 - DDS - AIDE AUX VACANCES EN CENTRES DE LOISIRS - Cinquième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide volontaire du Conseil général aux vacances des enfants ardennais en accueil de loisirs :

- DECIDE d'attribuer des subventions au bénéfice de 1 378 enfants ressortissants de la CAF ou de la MSA, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

2014.12.371 - DDS - MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS PUBLICS Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil général aux collectivités, pour la mise aux normes d'accessibilité des équipements publics :

- DECIDE d'attribuer des subventions, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de ces décisions.

2014.12.372 - DDS - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil général, sous forme de participations et concours financiers aux associations à caractère social :

- DECIDE d'allouer des subventions de fonctionnement à :
 - l'Association Le Trait d'Union de CHARLEVILLE-MEZIERES
 - l'Association Les Restaurants du Cœur de LES AYVELLES
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de ces décisions.

2014.12.373 - DRI - AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises

La Commission permanente, dans le cadre de la subvention qu'elle a accordée le 12 octobre 2007, au titre de l'aide à la voirie communale, à la Commune de GRUYERES, pour des travaux de voirie à réaliser au cœur du village :

- APPROUVE le transfert du solde de la subvention non versée à la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, maître d'œuvre de l'opération, qui a achevé les travaux, au titre de ses prérogatives d'aménagement de village ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

DIRECTION DU PATRIMOINE

2014.12.374 - CESSION DU CAMPING D'HAULME

La Commission permanente

CONSIDERANT que la vente du camping d'HAULME et sa zone de loisirs au profit de la Société RAIOLA Gestion Immobilier de BOUC BEL AIR (Bouches du Rhône) n'a pas abouti :

- PREND ACTE des deux candidatures déposées pour l'acquisition du camping d'HAULME et sa zone de loisirs, à savoir celles de M. M, demeurant à VRIGNE AUX BOIS, et de Mme M, demeurant à SIGNY LE PETIT, sachant que celle de M. M n'a pas été retenue, faute d'expérience en matière de gestion de camping et d'une offre d'achat très faible ;
- PREND ACTE que les négociations avec Mme M se sont poursuivies pour finaliser son offre d'achat, et que, par courrier en date du 17 novembre, l'intéressée a maintenu son prix initialement proposé et accepté les conditions de vente qui lui ont été proposées ;
- DECIDE, compte tenu, d'une part, de l'expérience de Mme M en matière de gestion de camping et donc, de sa capacité à développer le site d'HAULME, et, d'autre part, des contraintes liées au maintien en état du site qui génèrent des coûts d'entretien par an pour la collectivité, de céder le camping et sa zone de loisirs, représentant une surface d'environ 19,6 ha, à finaliser selon les documents de bornage établis en mars 2012, dont le détail parcellaire figure en annexe à la délibération, incluant le coût du mobilier dont la liste figure également en annexe à la délibération, à la Société Civile Immobilière (SCI) qu'elle va constituer, en passant

outre l'avis du Service du Domaine qui a évalué l'ensemble du bien ;

- AUTORISE le Président à signer, avec la SCI à constituer, un compromis de vente aux conditions suspensives d'obtention d'un prêt bancaire, puis l'acte de vente, et, compte tenu du prix de vente, inférieur à l'estimation du Service du Domaine, d'insérer, dans l'acte à intervenir, le renoncement de la SCI et de la SARL à solliciter des aides du Département, l'inaliénabilité du bien, sur une période de cinq ans, afin d'éviter toute action spéculative, l'inscription d'un Pacte de Préférence au profit du Département, sur une période de vingt ans, lui permettant d'être informé prioritairement de la revente du site ;

- AUTORISE le Président à conclure avec Mme M, ou la SARL qu'elle aura constituée, une convention d'occupation précaire, à titre gratuit, et n'excédant pas une durée de deux mois, dans le cas où l'acte authentique, d'une part, ne serait pas régularisé avant l'ouverture du camping envisagé en avril 2015, pour lui permettre notamment l'installation des mobil home, et, d'autre part, si cette non régularisation ne résulte pas d'une négligence de l'acquéreur.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

2014.12.375 - CONTRAT DE COLLABORATION POUR LE PROJET CONNECTRANS AVEC L'URCA

La Commission permanente :

- APPROUVE le contrat de collaboration à intervenir avec l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) pour la phase 2 du projet CONNECTRANS, portant sur l'invention d'un système d'interconnexion entre équipements embarqués hybrides dans le domaine du transport, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;

- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte s'y rapportant.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2014.12.376 - REMUNERATION DES MEDECINS LIBERAUX AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

La Commission permanente

DECIDE de simplifier le barème actuel et d'augmenter la rémunération des médecins libéraux assurant des consultations infantiles dans le cadre de la politique sectorielle Petite Enfance du Conseil général, en arrêtant, à compter du 1^{er} janvier 2015, un montant horaire unique.

2014.12.377 - INDEMNISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

La Commission permanente

DECIDE de permettre aux agents, titulaires et non titulaires, d'exercer, à la date de départ en retraite, un droit d'option sur le reliquat des jours de Compte Epargne-Temps (CET) excédant 20 jours et, au plus tard, jusqu'au 31 janvier de l'année N+1, l'indemnisation forfaitaire étant fixée en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 5 DECEMBRE 2014

AXE I : UN AVENIR POUR TOUS LES JEUNES ARDENNAIS

N° 100 - DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseils d'Administration des collèges - Comité de pilotage du Réseau d'Education Prioritaire de CHARLEVILLE-MEZIERES 1

LE CONSEIL GENERAL

à l'unanimité

DECIDE

- compte tenu des informations communiquées récemment par le Préfet, de prendre acte du retrait de la partie du rapport du Président relative aux désignations des représentants du Conseil général au sein des Conseils d'administration des collèges publics ardennais,
- de procéder, par un vote à main levée, à la désignation des représentants du Conseil général appelés à siéger au sein du Comité de Pilotage du Réseau d'Education Prioritaire de la circonscription de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 (secteurs des collèges Léo Lagrange, Salengro et Scamaroni),
- de suivre l'avis de la première Commission et de désigner, pour le Comité de Pilotage du Réseau d'Education Prioritaire de la circonscription de CHARLEVILLE-MEZIERES 1 (secteurs des collèges Léo Lagrange, Salengro et Scamaroni) :

Titulaire : M. Pierre PANDINI ; Suppléant : M. Bruno FRANCOIS

N° 101 - DELEGATIONS DU CONSEIL GENERAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Commissions administratives paritaires locales de la MaDEF

LE CONSEIL GENERAL

à l'unanimité

DECIDE

- d'adopter le rapport du Président,
- de procéder, par un vote à main levée, à la désignation des représentants de l'administration pour siéger au sein des Commissions administratives paritaires locales de la MaDEF (Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille),
- de désigner les représentants suivants, aux trois Commissions administratives paritaires locales :

Titulaire :

M. Noël BOURGEOIS,
Vice-président de la Commission
des Affaires Sociales et Sanitaires,

Titulaire :

Mme Nathalie MARCHAL,
Attachée d'Administration Hospitalière

Suppléante :

Mme Elisabeth FAILLE,
Première Vice-présidente
du Conseil Général,

Suppléant :

M. Arnaud JUSTINE,
Cadre socio-éducatif

AXE V : DES RÉSEAUX ET SERVICES MODERNES ACCESSIBLES À TOUS

N° 500 - TRANSPORTS ROUTIERS - Approbation du rapport annuel du délégataire pour la gestion des services publics réguliers de transport public de voyageurs - Ligne régulière n° 58 CHARLEVILLE-MEZIERES - SEDAN - MOUZON - Communication

LE CONSEIL GENERAL

DONNE ACTE au Président de sa communication relative au rapport annuel 2013-2014 sur la délégation de la ligne régulière n° 58 CHARLEVILLE-MEZIERES - SEDAN - MOUZON, établie par la SAS Cars MEUNIER, pour la période de juin 2013 à mai 2014, tel qu'il figure en annexe à la délibération.

AXE VI : L'AMÉLIORATION PERMANENTE DE LA PERFORMANCE INTERNE DE LA COLLECTIVITÉ**N° 600 - AFFAIRES FINANCIERES****LE CONSEIL GENERAL****à l'unanimité****DECIDE**

- d'adopter le rapport du Président,
- d'autoriser l'engagement des dépenses préalablement au vote du budget 2015, avec les dispositions suivantes :
 - s'agissant de la section de fonctionnement, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2014,
 - s'agissant de la section d'investissement, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014 (non compris les dépenses relatives au remboursement de la dette), conformément au tableau par chapitre figurant en annexe à la délibération,
- de transférer au Budget principal l'intégralité des dépenses d'investissement inscrites auparavant sur le Budget annexe de la MaDEF (Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille),
- d'autoriser le Président à ajuster, dès à présent, la provision inscrite, au titre des garanties d'emprunts,
- d'inscrire, en section d'investissement, les acquisitions de livres pour la Bibliothèque Départementale des Ardennes et la Direction des Archives Départementales ayant pour but d'augmenter les fonds documentaires,
- de prendre acte de l'information relative à l'Indicateur de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) du Département des Ardennes.

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE**

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014-395
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de
MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES**

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,

- VU l'arrêté du 28 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et les arrêtés des 2 octobre 2008, 22 février 2009, 15 janvier 2010, 7 juin 2011, 6 septembre 2012 et 11 septembre 2014 modifiant sa composition,
- VU la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, en date du 26 septembre 2014, nommant le nouveau représentant au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES est renouvelée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Georges SCHMINKE	- M. Alain ZEIMET

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- MURTIN ET BOGNY	- Mme Régine DELAHAUT, Conseillère Municipale
- SORMONNE	- M. Daniel CUNISSE, Maire
- REMILLY LES POTHEES	- M. Marc BRERTRAND, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Hubert PROTIN - M. Arnaud PILET	- M. Eric GENNESSEUX
- SORMONNE	- M. Bertrand OUDET - M. Régis HALLET	- M. Sébastien PINTEAUX
- REMILLY LES POTHEES	- M. Jean-Michel VIOT - Mme Marlène COLAS	- M. Pierre LALLEMANT

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Philippe BOCQUET - M. Franck SOICHET	- M. Ghislain TATON
- SORMONNE	- M. Maurice BARE - M. Henry BOUILLON	- M. Gérard BARA
- REMILLY LES POTHEES	- M. Marc FAYNOT - Mme Marie-Jeanne LEHEUTRE	- M. Philippe BRODIER

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Claude VINGTDEUX - M. Bernard VINCENT - M. Alain GERARD	- M. Claude BROSTEAUX - Mme Roselyne ULRICH - M. Christian GUILLAUME

6) Représentants du Président du Conseil Général :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Gérard DRUMEL	- M. Michel SOBANSKA

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Arnaud GONDA - Mme Stéphanie MARTIN	- M. Thierry ROBERT - M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes :

<u>Titulaire</u>
- M. Christian MOUGIN

ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de REMILLY LES POTHEES.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de MURTIN BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de MURTIN ET BOGNY, SORMONNE et REMILLY LES POTHEES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 NOV. 2014



Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014-396

modifiant la composition de la

Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,

- VU l'arrêté du 13 octobre 2010 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et les arrêtés des 7 juin 2011, 29 août 2012 et 11 septembre 2014 modifiant sa composition,
- VU la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, en date du 26 septembre 2014, nommant le nouveau représentant au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,
- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY est constituée comme suit :

1) Président désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Etienne DRAPIER	- M. Lionel JUY

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- MURTIN ET BOGNY	- Mme Catherine BOUILLON, Maire
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Christine TESSARI, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Jean-Michel DELANNOY - M. Sébastien ROELLAND	- M. Benoît VIOT
- LE CHATELET SUR SORMONNE	- Mme Marie-Cécile PORTEBOIS - M. Bruno HENRY	- M. Michel TATON

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- MURTIN ET BOGNY	- M. Ghislain TATON - M. Jean-Marie WITHIER	- M. Guy DELAHAUT
- LE CHATELET SUR		

SORMONNE

- M. Daniel JEUNIEAUX
- M. Francis COCHARD

- M. Robert PORTEBOIS

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Bernard ULRICH
- M. Bernard VINCENT
- M. Stéphane BROSTEAUX

Suppléants

- M. Michel COLCY
- M. Michel DEGRE
- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil Général

Titulaire

- M. Michel SOBANSKA

Suppléant

- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du Cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc National Régional des Ardennes

- M. Christian MOUGIN


ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de LE CHATELET SUR SORMONNE.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Maire de LE CHATELET SUR SORMONNE, Monsieur le Maire de MURTIN ET BOGNY et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de LE CHATELET SUR SORMONNE et MURTIN ET BOGNY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 NOV. 2014


Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE 2014-397
modifiant la composition de la

**Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
de ROCROI et BOURG FIDELE**

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL GENERAL**
des **ARDENNES**

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales et Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2008 portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE et les arrêtés des 22 septembre 2008, 11 février 2009, 7 juin 2011, 29 août 2012, 10 septembre 2013 et 11 septembre 2014 modifiant sa composition,

- VU la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, en date du 26 septembre 2014, nommant le nouveau représentant au sein de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier,

- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et BOURG FIDELE est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. Georges SCHMINKE	- M. Bernard CARBONNEAUX

2) Membres désignés par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Maire ou Conseiller Municipal</u>
- ROCROI	- M. Denis BINET, Maire
- BOURG FIDELE	- M. Eric ANDRY, Maire

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Patrick ALISSE - M. Christophe BOULET	- M. Vincent HURION
- BOURG FIDELE	- M. Stéphane SALOMON - M. Jean-Luc VINGTDEUX	- M. Jean-François VIOT

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par les Conseils Municipaux des communes suivantes :

<u>Communes</u>	<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- ROCROI	- M. Grégory ALISSE - M. Joël GABRIEL	- M. Florent RENARD
- BOURG FIDELE	- M. Pierre SAINGERY - M. Eric SALOMON	- M. Gérard MIETTE

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont deux sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture :

Titulaires

- M. Alain GERARD
- M. Michel COLCY
- M. Claude BROSTEAUX

Suppléants

- M. Christian GUILLAUME
- M. Bernard ULRICH
- M. Claude VINGTDEUX

6) Représentants du Président du Conseil général :

Titulaire

- M. Michel SOBANSKA

Suppléant

- M. Pierre PANDINI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux :

- M. Patrice DEQUIRE

8) Fonctionnaires du Conseil Général des Ardennes :

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes :

- M. Christian MOUGIN

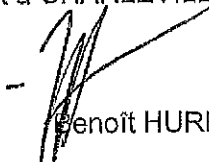
ARTICLE 2 : La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de ROCROI.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Messieurs les Maires de ROCROI et de BOURG FIDELE et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de ROCROI et de BOURG FIDELE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et affiché dans les mairies de ROCROI, de BOURG FIDELE et des communes de SEVIGNY LA FORET et de LE CHATELET SUR SORMONNE concernées également par le périmètre d'aménagement foncier.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 NOV. 2014

- 
Benoît HURÉ

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ECONOMIE

Service de l'Aménagement Durable

ARRÊTÉ 2014-398

modifiant la composition de la

Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY

Le PRÉSIDENT du CONSEIL GÉNÉRAL
des ARDENNES

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier et rural,
- VU notamment les articles L123.24 à L123.26 du Code Rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics,
- VU l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 janvier 2007,
- VU le décret du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 28 février 2007 portant déclaration d'utilité publique, les travaux de la liaison autoroutière entre l'autoroute A34 à SAINT PIERRE SUR VENCE et la RN51 à ROCROI (extension de la branche ouest de l'A34),
- VU notamment les articles L121.2, L121.3 et L121.4 du Code Rural relatifs à la constitution des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier,
- VU le renouvellement du Conseil général suite aux élections cantonales de mars 2011,
- VU la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 désignant les délégués du Président du Conseil général au sein des Commissions d'Aménagement Foncier,
- VU la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs fixée par arrêté du 13 janvier 2014 et l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Charleville-Mézières, du 27 mars 2014, désignant les présidents titulaires et suppléants,
- VU les élections municipales de mars 2014 et en application de l'article L 121-6 du Code Rural,
- VU l'arrêté du 7 février 2008 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY et les arrêtés des 6 juin 2008, 7 juin 2011, 27 mars 2012 et 11 septembre 2014 modifiant sa composition,

- VU la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ardennes, en date du 26 septembre 2014, nommant le nouveau représentant au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

- SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY est modifiée comme suit :

1) Présidents désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE-MEZIERES

Titulaire

- M. Jean-Paul GRASMUCK

Suppléant

- M. François PARMENTIER

2) Membres désignés par le Conseil Municipal de HAUDRECY

Titulaires

- M. Philippe CLAUDE, Maire

- M. Christophe CARRE, Conseiller Municipal

Suppléants

- Mme Martine HORBETTE, Conseillère Municipale

- M. Olivier BAUDOIN, Conseiller Municipal

3) Exploitants, propriétaires ou preneurs en place désignés par la Chambre d'Agriculture des Ardennes

Titulaires

- M. François TISSOUX
- M. Jean-Paul JOSEPH
- Mme Virginie DALLES

Suppléants

- M. Eric TURQUIN
- M. Pascal LAGNY

4) Propriétaires de biens non bâtis élus par le Conseil Municipal de HAUDRECY

Titulaires

- M. Daniel BAUDOIN
- M. Gabriel HORBETTE
- M. Pierre GAPE

Suppléants

- M. Pierre BAUDOIN
- Mme Monique CHAVET

5) Personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Conseil Général dont une sur proposition du Président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires

- M. Gilles DOMERGUE
- M. Christian GUILLAUME
- M. Joël GOBRON

Suppléants

- M. Bernard ULRICH
- M. Alain GERARD
- M. Joël PONSART

6) Représentants du Président du Conseil général

Titulaire

- M. Hugues MAHIEU

Suppléant

- M. Jacques MORLACCHI

7) Délégué du Directeur des Services Fiscaux

- M. Patrice DEQUIRE, Inspecteur du cadastre

8) Fonctionnaires du Conseil général des Ardennes

Titulaires

- M. Arnaud GONDA
- Mme Stéphanie MARTIN

Suppléants

- M. Thierry ROBERT
- M. François FONTENIER

9) Représentant du Parc Naturel Régional des Ardennes

- M. Christian MOUGIN

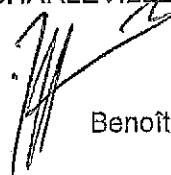
ARTICLE 2 : La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la mairie de HAUDRECY.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission Communale d'Aménagement Foncier est assuré par un agent des Services du Conseil général.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Maire de HAUDRECY et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de HAUDRECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de HAUDRECY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le

28 mai 2014



Benoît HURÉ

DIRECTION DES SOLIDARITES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

207

ARRETE N°2014-402

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « AFEIPH POLE LOGEMENT » A FUMAY GERE PAR L'ORGANISME
GESTIONNAIRE « AFEIPH »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n°2014-280 en date du 30 juillet 2014 fixant le prix de journée 2014 du
foyer d'hébergement annexé à l'ESAT de Fumay géré par l'A.F.E.I.H.,

Vu l'arrêté n°2014-281 en date du 30 juillet 2014 fixant le prix de journée 2014 de
l'hébergement en studios à l'école « Notre Dame » de Fumay,

Vu la visite de conformité en date du 3 décembre 2014 du Pôle Logement,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de
l'établissement « AFEIPH POLE LOGEMENT » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	1 051 405,00 €
Produits	1 051 405,00 €

.../...

Article 2 : Le tarif ci-dessous est calculé en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et est applicable à compter du **1^{er} janvier 2015**.

Article 3: Le prix de journée est fixé à : **75,09 €**.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « AFEIPH POLE LOGEMENT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18/12/2014

P/Le Président du Conseil Général
Et par déléation
Direction des Solidarités
Le Directeur adjoint,

Paul GEOFFROY

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**POLITIQUE SOCIALE
PERSONNES AGEES – PERSONNES HANDICAPEES**

ARRETE N° 2014-404

portant autorisation d'extension de 11 places d'accueil de jour du Centre d'Activité Occupationnelles
géré par l'Albatros 08 à MONTCORNET

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1, L 313-4 et L 313-12,

VU La loi « hôpital, patients, santé et territoires » du 21 juillet 2009 relative à la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à l'application de la loi HPST du 21 juillet 2009,

VU, l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets,

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté 2013-395 du 10 décembre 2013 autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Activités Occupationnelles à l'Institut Albatros 08 ;

VU la demande de Madame la Directrice de l'Institut Albatros 08 Montcornet du 25 septembre 2014 sollicitant l'extension de 11 places d'accueil de jour de son Centre d'Activités Occupationnelles.

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les services du Conseil général des Ardennes;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

- **Article 1^{er}** : L'extension de 11 places d'accueil de jour du Centre d'Activités Occupationnelles de jour est accordée à l'Albatros 08 MONTCORNET portant ainsi sa capacité totale à 79 places dont 46 places d'accueil de jour.

La capacité du Foyer de vie reste inchangée soit 33 places réparties comme suit:

- 30 places d'accueil permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'accueil d'urgence.

Article 2 : Conformément à la demande de l'Albatros 08 MONTCORNET, la totalité de la capacité est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Les conditions et caractéristiques du projet prévues dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation sera lié au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

Article 5 : L'autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans qui prendra effet à compter de la notification. Une première extension de 6 places sera mise en œuvre à compter du 1^{er} février 2015 et la seconde 5 places au 1 septembre 2015.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réalisée dans un délai de 2 mois avant la date d'ouverture.

Article 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du conseil général.

Charleville-Mézières, le 18 11 21 2014

P/Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Direction de la Solidarité
~~Le Directeur adjoint~~
Paul GEOFFROY

Le Président du Conseil Général

Benoît HURÉ

**CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**-----
DIRECTION DES SOLIDARITÉS**

**-----
POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2014-405

**Portant autorisation de renouvellement d'exercice du Relais d'Accompagnement des Jeunes
Majeurs Des Apprentis d'Auteuil**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES

**VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,**

**VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la
répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,**

**VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,**

**VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la
santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts
de compétences en matière d'aide sociale et de santé,**

**VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses
décrets d'application,**

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

**VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets
d'application,**

**VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux
patients, à la santé et aux territoires,**

**VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879
du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux
territoires,**

**VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.222-1 à
L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,**

- VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le nouveau Code de Procédure Civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- VU l'arrêté n°2012-246 portant autorisation de création du Relais d'accompagnement des Jeunes Majeurs Des Apprentis d'Auteuil

CONSIDERANT le non renouvellement du Fonds National de financement de la protection de l'enfance

CONSIDERANT le report, en mars, du vote du budget primitif du Conseil général 2015

ARRÊTE

Article 1 : La Maison d'Enfants à Caractère Social « Don Bosco », située 36 rue Monseigneur Bihéry, 08800 Monthermé, est autorisée à poursuivre l'activité du « relais d'accompagnement pour les jeunes majeurs ». Ce service comprend un local administratif situé au 26 rue Madame de Sévigné à Charleville-Mézières ainsi que des appartements loués sur Charleville-Mézières au fur et à mesure de l'accueil des jeunes auprès des bailleurs sociaux.

Le service a pour mission de préparer et d'accompagner le passage à l'autonomie de jeunes majeurs pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par un contrat jeune majeur et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.
La Fondation met à disposition des jeunes des appartements situés sur la commune de Charleville-Mézières qui pourront faire l'objet d'un bail glissant.

Article 2 : Le dispositif est autorisé pour la prise en charge de 7 jeunes majeurs âgés entre 18 et 21 ans, bénéficiant d'un contrat jeune majeur établi par les services du Conseil général des Ardennes.

Par dérogation accordée, au cas pas cas, par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et en raison du projet individuel, le service pourra prendre en charge des jeunes dans leur 18^{ème} année.

Ce dispositif concerne les jeunes de l'ensemble du département des Ardennes dont le projet est orienté vers une insertion sociale et professionnelle.

Article 3 : Le service est autorisé à poursuivre temporairement son activité pour une nouvelle durée de 3 mois soit jusqu'au 31 mars 2015. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 7 : Le Directeur chargé des Affaires Sociales et le Directeur du relais d'accompagnement des jeunes majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 18 Décembre 2014

P/ Le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Direction des Solidarités,
Le Directeur,



Paul GEOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 408

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'EHPAD GERE PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CENTRE
HOSPITALIER MANCHESTER »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'EHPAD géré par l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	3 722 574,65 €
	Section Dépendance	1 334 659,30€
Produits	Section Hébergement	3 722 574,65 €
	Section Dépendance	1 334 659,30 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2015**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'EHPAD géré par l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont fixés comme suit :

- **52,23 €** en régime commun,
- **57,40 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement l'EHPAD géré par « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont fixés comme suit :

- **73,30 €** en régime commun,
- **78,47 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD géré par l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	27,59 €
GIR 3-4	17,51 €
GIR 5-6	7,77 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **839 552,45 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'EHPAD géré par l'établissement « CENTRE HOSPITALIER MANCHESTER » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 décembre 2014

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 403

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » A GIVET GERE
PAR L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 135 355,10 €
	Section Dépendance	336 587,60€
Produits	Section Hébergement	1 158 150,24 €
	Section Dépendance	344 535,84 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1^{er} janvier 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de - **22 795,14 €**,
- Section Dépendance : Résultat de - **7 948,24 €**.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,33 €
GIR 3-4	12,19 €
GIR 5-6	5,14 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **295 236,68 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **53,33 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » est fixé à **69,39 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « RESIDENCE DU VAL DE MEUSE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 décembre 2014

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 410

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « SMTI SITE DE VOUZIERES » GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERES » géré par le GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	348 807,92 €
	Section Dépendance	161 956,22 €
Produits	Section Hébergement	348 807,92 €
	Section Dépendance	161 956,22 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2015**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERES » géré par le GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES sont fixés comme suit :

- **47,96 €** en régime commun,
- **58,62 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERES » géré par le GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES sont fixés comme suit :

- **71,52 €** en régime commun,
- **82,18 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « SMTI SITE DE VOUZIERES » géré par le GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES sont fixés comme suit :

GIR 1-2	25,42 €
GIR 3-4	16,12 €
GIR 5-6	6,84 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **114 938,06 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 décembre 2014

P/ Le Président du Conseil Général
Et par délégation
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2014- 4 M

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD LINARD » A ST GERMAINMONT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le renouvellement de la convention tripartite,

Vu la décision d'autorisation budgétaire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD LINARD » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 311 345,50 €
	Section Dépendance	435 336,01 €
Produits	Section Hébergement	1 296 931,52 €
	Section Dépendance	435 336,01 €

.....

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération l'élément suivant :

- Section Hébergement : Résultat de 14 413,98 €,

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD LINARD » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	22,71 €
GIR 3-4	14,41 €
GIR 5-6	6,14 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **191 330,54 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LINARD » est fixé à **52,36 €**,

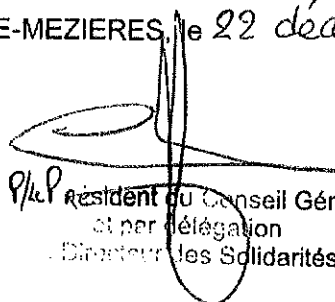
Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD LINARD » est fixé à **70,37 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD LINARD » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 22 décembre 2014


 P/G Président du Conseil Général
 et par délégation
 Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY



ARRETE ARS N° 2014 - 1388 du 19/12/2014

ARRETE DGSD N° 2014 - 412

modifiant l'autorisation de l'EHPAD géré par la Croix-Rouge Française à Carignan par la suppression des 6 places d'accueil de jour

n° FINESS : 08 000 570 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-5-1, L.312-5-2 et L.313-4 ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles et relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Jean-Christophe PAILLE Directeur Général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU la décision de délégation de signature n° 2014-999 du 22 octobre 2014 du directeur général de l'ARS vers Madame la directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article 2 ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU l'arrêté n° 2014-826 en date du 13 août 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) de la région Champagne Ardenne pour la période 2014-2018 ;

VU le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n° 405 du 6 janvier 2014 ;

VU l'arrêté conjoint n° 940 et 275 du 24 octobre 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et de Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes fixant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Solférino » à Carignan à 104 lits et places dont

- 98 lits d'hébergement permanent dont 14 lits dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 6 places d'accueil de jour dédiées à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés

VU la demande de l'établissement du 15 juillet 2014 visant à supprimer les 6 places d'accueil de jour ;

SUR proposition de Madame la Directeur du Secteur Médico-Social de l'ARS Champagne-Ardenne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Ardennes ;

ARRENTENT

Article 1er – Les 6 places d'accueil de jour créées au sein de l'EHPAD « Solférino » à Carignan par arrêté conjoint n° 940 et 275 du 24 octobre 2011 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et de Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes sont supprimées à compter du 01/01/2015.

La capacité totale de la structure est donc fixée à 98 lits répartis comme suit :

- 84 lits d'hébergement permanent
- 14 lits d'hébergement permanent dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Article 2 – L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Croix-Rouge Française	
N° FINESS :	75 072 133 4	
Code statut juridique :	61	
Entité établissement :	EHPAD Solférino 28 rue de la pièce du roi à Carignan	
N° FINESS :	08 000 570 5	
Code catégorie :	200 (maison de retraite)	
Code MFT :	21	
Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)	
Code type d'activité :	11 (hébergement complet internat)	capacité : 84
Code type clientèle :	711 (personnes âgées dépendantes)	

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
Code type d'activité : 11 (hébergement complet internat) capacité : 14
Code type clientèle : 436 (Alzheimer)

Article 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne et Monsieur le Président du Conseil Général des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Champagne-Ardenne et du Département des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Carignan - 21/23 avenue de Blagny - 08110 CARIGNAN.

Châlons-en-Champagne, le 19/12/2014

Pour le Directeur Général
de l'ARS Champagne-Ardenne
La directrice du secteur médico social

Edith CHRISTOPHE

Le Président
du Conseil Général des Ardennes

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur-Général
des Services Départementaux

Christiane DUFOSSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N°2014- 758

ARRETE N°2014- 414

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2015
DE L'ETABLISSEMENT « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » A BAZEILLES GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « SAUVEGARDE 08 »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté 2014-378 en date du 18 novembre 2014 fixant le prix de journée 2014 du Centre Educatif et Professionnel de Bazeilles,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont autorisées comme suit :

	Montant en €
Charges	3 125 966,07 €
Produits	3 125 966,07 €

Article 2 : Les prix de journée ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Les prix de journée sont fixés à :

- Internat : 223,88 € et
- Semi-internat : 150,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « CENTRE EDUCATIF ET PROFESSIONNEL » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le

23 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur des Solidarités

Paul GÉOFFROY

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

NF

ARRETE N°2014 - 415

FIXANT LES PRIX DE JOURNEE 2015
AINSI QUE LE MONTANT DES DOTATIONS GLOBALISEES
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la procédure contradictoire,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les prix de journée 2015 ainsi que les montants des dotations globalisées de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont arrêtés à :

	Dotations globalisées	Prix de journée
Urgence Petite Enfance, Enfance, Adolescence	3 356 821,31 €	135,25 €
Insertion Mères Enfants	68 645,29 €	62,69 €
Insertion Enfants	183 054,11 €	
SAAD	531 255,92 €	48,52 €
MIE/Semi autonomie	546 603,27 €	45,38 €
MECS	1 353 418,10 €	115,87 €

Article 2 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les prix de journée de l'article 1 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : En ce qui concerne l'article 1, les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation par versement trimestriel.

Article 4 : Dans le cas où la MADEF accueillerait un mineur confié par décision judiciaire à un autre Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, les prix de journée visés à l'article 1 seront facturés au Conseil Général auquel l'enfant est confié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/12/2014

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

**CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

**SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE**

ARRETE N°2014- 416

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD SOLFERINO » A CARIGNAN GERE PAR
L'ORGANISME GESTIONNAIRE « CROIX ROUGE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le dossier de propositions budgétaires 2015 initial présenté par La Croix Rouge Française le 30 octobre 2014, déclaré complet le 13 novembre 2014,

Vu la réunion de travail et votre mail en date du 15 décembre 2014,

Vu le renouvellement de la convention tripartite,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont autorisées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	2 632 297,80 €
	Section Dépendance	566 466,20€
Produits	Section Hébergement	2 632 297,80 €
	Section Dépendance	566 466,20 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 janvier 2015**.

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **62,75 €**.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **79,82 €**.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,02 €
GIR 3-4	12,07 €
GIR 5-6	5,12 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à **426 246,38 €**.

Article 6 : Le prix de journée des accueils permanents et temporaires Alzheimer de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » est fixé à **69,02 €**.

Article 7 : Les tarifs dépendance des accueils permanents et temporaires de l'Unité Alzheimer de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	19,78 €
GIR 3-4	12,55 €
GIR 5-6	5,32 €

Article 8 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3, 4, et 6.

Article 9 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux et la Directrice de l'établissement « EHPAD SOLFERINO » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 29/12/2014

P/Le Président du Conseil Général
et par délégation
le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

**DIRECTION DES ROUTES
ET INFRASTRUCTURES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 386

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 7+700 AU P.R. 8+100
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 7+650 AU P.R. 7+815
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIGNY LE PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande écrite en date du 24 novembre 2014 émanant de M. PAILLART représentant la société COQUART ET FILS sise 10 Ter, Rue Wathieumetz à 62130 ST MICHEL SUR TERNOISE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'enfouissement de réseaux, sur les Routes Départementales n° 10 et 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de SIGNY LE PETIT, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 4 décembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les Routes Départementales N° 10 et 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 7+700 au P.R. 8+100 (RD10)
- du P.R. 7+650 au P.R. 7+815 (RD34)

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de SIGNY LE PETIT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 02 DÉC 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 387

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 6+123 AU P.R. 6+307
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOM-LE-MESNIL ET
NOUVION-SUR-MEUSE
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 02 décembre 2014 de M. COURRIER de l'entreprise URANO,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant la réalisation des travaux de la voie verte, au niveau de la Route Départementale n° 33,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de DOM-LE-MESNIL et NOUVION-SUR-MEUSE, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du jeudi 04 décembre 2014 au vendredi 27 février 2015

La circulation sera rendue possible après 18h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par piquets K10 en fonction des besoins du chantier, sur la Route Départementale N° 33.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+123 au P.R. 6+307

De plus, la vitesse sera abaissée à 30 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge de l'entreprise URANO.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les maires des communes de DOM-LE-MESNIL et NOUVION-SUR-MEUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mrs les Maires des communes de DOM-LE-MESNIL et NOUVION-SUR-MEUSE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 DEC. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR

Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 388

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 1+553 AU P.R. 2+513
DU P.R. 3+606 AU P.R. 3+708
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CLIRON, HAM LES MOINES ET HAUDRECY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 3 décembre 2014 émanant de M. MALAQUIN représentant la société VINCI Construction Terrassement sise 8 Rue François Urano à 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de réfection ponctuelle et de mise en sécurité de la Route Départementale n° 2,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de CLIRON, HAM LES MOINES et HAUDRECY, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 4 décembre 2014 au mercredi 10 décembre 2014 de 8h00 à 17h00 sauf les week-end et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier ou par piquets K10, sur la Route Départementale N° 2.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 1+553 au P.R. 2+513 et du P.R. 3+606 au P.R. 3+708

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 200 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de CLIRON, HAM LES MOINES et HAUDRECY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de CLIRON, HAM LES MOINES et HAUDRECY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **03 DEC. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B.LEVASSEUR
Le Chef du Service
Organisation et Méthode


Quentin NOAILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 389

**ROUTE DEPARTEMENTALE N°24
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R.6 +000 AU P.R. 6+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DONCHERY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1987 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 28 Novembre 2014 (par FAX) de M. CASAGRANDE pour le compte de l'entreprise BOUILLARD-CASAGRANDE et Cie - 14 Rue des Hauts Chemins -08170 FAISSAULT
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de Pose d'une canalisation gaz le long et en traversée de la Route Départementale n°24.

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de DONCHERY, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 8 décembre 2014 au mercredi 24 décembre 2014

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 24.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+000 au P.R. 6+400

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de DONCHERY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de DONCHERY sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 04 DEC. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

19 B.LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-390

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 6+648 AU P.R. 7+810
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
LA NEUVILLE AUX JOUTES ET DE SIGNY LE PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 2 décembre 2014 émanant de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE sise Rue de Verdun ZI de Pargny BP 133 à 08305 RETHEL CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'EDF, sur la Route Départementale n° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 8 décembre 2014 au vendredi 19 décembre 2014 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 34.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 6+648 au P.R. 7+810.

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

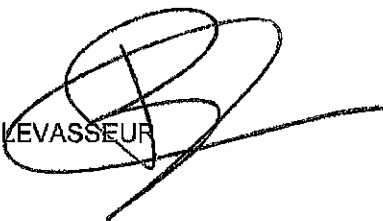
Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
 - Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 DEC. 2014**
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

14

B. LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-391

**ROUTES DEPARTEMENTALES N° 978 et 985
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
au P.R. 54+985 pour la RD 985
et du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUVROY-SUR-AUDRY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 classant les RD 978 et RD 985 dans la liste des Routes à Grandes Circulation (R.G.C.),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 04 décembre 2014, émanant de M. BACH, entreprise VALÉRIAN,
- Considérant que la réalisation des travaux de terrassement, dans le cadre de l'opération de prolongement de l'autoroute A34 vers la Belgique par l'A304, nécessite une réglementation de la circulation sur les RD 978 et RD 985,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du vendredi 05 décembre 2014 au vendredi 19 décembre 2015, pendant les périodes d'activités du chantier.

Article 2

La circulation de tous les véhicules au carrefour entre les Routes Départementales N° 978 et 985 sera régulée par feux tricolores.

Deux feux tricolores de chantier seront disposés sur la RD 978, un par sens de circulation, et un autre réglera la circulation sur la RD 985. Le STOP actuel, situé au niveau de la RD 978 en venant de Wartigny, sera remplacé par un CÉDEZ LE PASSAGE qui indiquera la priorité de passage des véhicules en cas de panne ou d'occultation des feux tricolores. En effet, en dehors des périodes d'activité de chantier, les feux tricolores seront occultés afin de rendre libre la circulation.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- du P.R. 29+340 au P.R. 29+510 pour la RD 978 dans les deux sens de circulation,
- au P.R. 54+985 pour la RD 985 dans le sens Le Piquet → Rouvroy-Sur-Audry.

Article 3

Les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones régulées par les feux. La vitesse sera abaissée, par paliers de 20 km/h, à 50 km/h sur la RD 978 en venant de Wartigny. Elle sera maintenue à 50 km/h en sortant de l'agglomération de ROUVROY-SUR-AUDRY.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du maître d'ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Préfet des Ardennes,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière - Transports exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 DEC. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-269

Arrêté n° 2014 - 392

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 17+500 AU P.R. 17+710
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BOURG-FIDELE ET ROCROI
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-269 du 26 août 2013,
- Vu la demande par mail en date du 3 décembre 2014 émanant de M. ROUX, représentant l'entreprise ROGER MARTIN sise 4 avenue Jean Bertin BP77971 à 21079 DIJON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de construction de l'autoroute A304 sur la Route Départementale N°31,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-269, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI hors agglomération jusqu'au Mercredi 31 décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au lundi 31 août 2015.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°31 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- Du P.R. 17+500 au P.R. 17+710

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD31.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera également limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la déviation provisoire de la Route Départementale N°31 dans les deux sens de circulation.

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N°31 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'autoroute A304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panonceau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

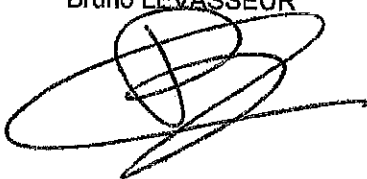
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de BOURG-FIDELE et ROCROI,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

10 DEC. 2014

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 Le Directeur des Routes et Infrastructures

16
 Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-290

Arrêté n° 2014 - 393

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 9

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 20 + 000 AU P.R. 20 + 480
ET MISE EN CIRCULATION D'UNE VOIE PROVISOIRE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAUDRECY ET SAINT-MARCEL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-290 du 11 août 2014,
- Vu la demande écrite en date du 4 décembre 2014 émanant de M.MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI Construction Terrassement sise 8 rue François URANO à 08000 WARCOQ,
- Considérant que les travaux réalisés pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale n°9 et la mise en place d'une déviation provisoire,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-290, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL hors agglomération jusqu'au Mercredi 31 décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015 pour :

- La fermeture de la RD n°9 du P.R. 20 +000 au P.R. 20 + 480,
- L'utilisation de la voie provisoire construite en parallèle de la RD n°9, permettant de dévier la circulation pendant la réalisation des travaux. .

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les riverains, sur la route départementale n°9.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- Du P.R. 20 + 000 au P.R. 20 + 480

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD9.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la déviation provisoire de la route départementale n°9 dans les deux sens de circulation.

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale n°9 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de chaque sortie du chantier de l'autoroute A304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires et ces dispositifs de fermeture matérialisant ces réglementations de circulation à la fois sur la RD9 et sur la déviation provisoire seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

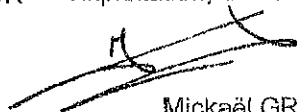
- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HAUDRECY et SAINT-MARCEL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **11 DEC. 2014**
 Pour le Président du Conseil Général des
 Ardennes et par délégation,
 Le Directeur des Routes et Infrastructures

Bruno LEVASSEUR Le Chef du Service
 Exploitation, Sécurité et Maintenance



Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-322

Arrêté n° 2014 - 394

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 2

**INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+693 AU P.R. 5+088
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAM LES MOINES ET REMILLY LES
POTHEES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-322 du 8 octobre 2013,
- Vu la demande écrite en date du 4 décembre 2014 émanant de M.MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI Construction Terrassement sise 8 rue François URANO à 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de réalisation de l'autoroute A304 sur la Route Départementale N°2,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-322, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES hors agglomération jusqu'au Mercredi 31 décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N°2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- Du P.R. 3+693 au P.R. 5+088

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD2 de la RD40 à la RD9A
- la RD9A de la RD2 à la RD9
- la RD9 de la RD9A à la RD2

et inversement pour l'autre sens de circulation

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maître d'Ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de HAM LES MOINES et REMILLY LES POTHEES,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de CLIRON, HAUDRECY et SAINT-MARCEL

11 DEC. 2014

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 Le Directeur des Routes et Infrastructures

Bruno LEVASSEUR

Le Chef du Service
 Exploitation, Sécurité et Maintenance

Mickaël GRASMUCK

119

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-600

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 57+800 AU P.R 58+100
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES LES GRANDES-ARMOISES ET SY.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande en date du 11 décembre 2014 émanant de l'entreprise INFOSAT TELECOM,
- Considérant que les travaux de raccordement de haut débit sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et SY nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la route départementale n°30,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et de SY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet ;
- du mardi 16 décembre 2014 à 8h00 au mercredi 17 décembre 2014 à 17h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche de la zone concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 57+800 au P.R. 58+100.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation du chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LES GRANDES -ARMOISES et de SY. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes DES GRANDES-ARMOISES et SY,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 16 DEC. 2014
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR ~~Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures~~


Mickaël GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-400

Arrêté n° 2014-401

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 30
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU PR 57+800 AU P.R 58+100
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES LES GRANDES-ARMOISES ET SY.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-400 du 16 décembre 2014,
- Vu la demande en date du 17 décembre 2014 émanant de l'entreprise INFOSAT TELECOM,
- Considérant que les travaux de raccordement de haut débit sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et SY nécessitent une réglementation de la circulation sur une partie de la route départementale n°30,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-400, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de LES GRANDES-ARMOISES et de SY hors agglomération jusqu'au mercredi 17 décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au jeudi 18 décembre 2014 à 17h00.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h et les manœuvres de dépassements seront également interdites en approche de la zone concernée.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 57+800 au P.R. 58+100.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation du chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LES GRANDES -ARMOISES et de SY. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de LES GRANDES-ARMOISES et SY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S,
- M. le Médecin en Chef du SAMU,
- M. le Directeur de la RDTA,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la Responsable de la Cellule Sécurité Routière, Transport exceptionnels à la DDT.

18 DEC. 2014

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014-406

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 8051

INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 22+895 AU P.R. 25 +200
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HAYBES ET FUMAY
DANS LE SENS DE CIRCULATION GIVET → FUMAY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de confortement de la paroi rocheuse sur la Route Départementale n° 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de HAYBES et de FUMAY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 05 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015 inclus

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 8051 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier et les riverains dans le sens de circulation Givet -> Fumay.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante:

- du P.R. 22+895 au P.R. 25+200

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- La RD 7B ;
- La RD 7 du carrefour RD7B de Haybes au carrefour RD 8051 à Fumay ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Haybes et de Fumay, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de HAYBES et FUMAY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/12/14
 Pour le Président du Conseil général des Ardennes
 et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Michel GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 407

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 7B
INTERDICTION DE CIRCULER AUX VÉHICULES POIDS LOURD
DU P.R. 0 +180 AU P.R. 0+260
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HAYBES
DANS LE SENS DE CIRCULATION HAYBES → RD8051
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation sur la RD 7B pendant les travaux de confortement de la paroi rocheuse sur la Route Départementale n° 8051,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de HAYBES, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du lundi 05 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015 inclus

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, sur la Route Départementale N° 7B dans le sens de circulation Haybes vers la Route Départementale n°8051.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante:
- du P.R. 0 +180 au P.R. de FIN (soit 0+260)

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, le stationnement sera interdit aux abords de la Route et la circulation poids-lourd sera déviée par :

- La RD 7 du carrefour RD7B de Haybes au carrefour RD 8051 à Fumay ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Nord Ardennes. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Haybes, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de HAYBES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
- M. le Maire de la commune de FUMAY.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/12/14
Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,
le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
et Infrastructures


Mickaël GRASLUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2014 - 413

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 34
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 6+648 AU P.R. 7+810
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA NEUVILLE AUX JOUTES ET SIGNY LE
PETIT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu la demande par mail en date du 15 décembre 2014 émanant de M. BRIMBOEUF représentant la société SCEE sise Rue de Verdun ZI de Pargny BP 133 à 08305 RETHEL CEDEX,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux d'EDF, sur la Route Départementale n° 34,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 5 janvier 2015 au vendredi 16 janvier 2015 de 8h00 à 18h00 sauf les week-end .

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 34.
Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:
- du P.R. 6+648 au P.R. 7+810
De plus, la vitesse sera abaissée par palliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.
L'alternat qui sera positionné en fonction de l'avancement du chantier aura une longueur maximale de 300 mètres.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le remplissage des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,,
 - M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de LA NEUVILLE AUX JOUTES et SIGNY LE PETIT,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **23 DEC. 2014**
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

B. LEVASSEUR

Pour le Directeur des Routes
 et Infrastructures


 Michael GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES ET
INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-367

Arrêté n° 2014.417

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 0+400
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EVIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-367 du 30 octobre 2014,
- Vu la demande émanant de M. ROUX, représentant l'entreprise ROGER MARTIN,
- Considérant que les travaux pour la construction d'un ouvrage d'art dans le cadre de la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 28,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-367, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la communes d'EVIGNY, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 30 septembre 2015.

Article 2

Pendant la durée de cette réglementation, un accès chantier à l'autoroute A 304 est autorisé au PR 0+000 de la RD28. La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites avant cet accès, dans le sens EVIGNY- PRIX LES MEZIERES, soit du PR 0+000 au PR 0+400.

Article 3

Tout véhicule sortant de cet accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 28 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune d'Evigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Florent JUNQUET

B. LEVASSEUR

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-004**

Arrêté n° 2014.418

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 14+175 AU P.R. 14+360
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2014-004 du 07 janvier 2014,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-004, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- A compter du vendredi 18 octobre 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 16,
- Pour la période du vendredi 18 octobre 2013 au 30 juin 2015 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 16 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 14+175 au PR 14+360

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 16.

Article 5

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 16 et sur la déviation provisoire. Ces prescriptions sont reprises dans l'arrêté 2013-409 du 30/12/13.

Article 6

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire ou sur la route départementale N° 16, et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Chaque priorité sera signalée au niveau des sorties du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 7

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 8

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 9

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 10

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014.
Pour le Président du Conseil Général des Routes et Infrastructures
Ardennes et par délégation, Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

Bruno LEVASSEUR 

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-276

Arrêté n° 2014.419

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+280 AU P.R. 3+890
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES, EVIGNY ET
WARNECOURT (HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
 - Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
 - Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-276 du 29 août 2013
 - Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
 - Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 3,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-276, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 30 septembre 2015.

- A compter du jeudi 29 août 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 3,
- Pour la période du jeudi 29 août 2013 au 30 septembre 2015 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 3 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 3+480 au PR 3+770

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 3.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N° 3 et sur la déviation provisoire.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 3+280 au P.R. 3+890

Article 5

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panonceau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES, EVIGNY et WARNECOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de WARNECOURT,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception Travaux Neufs et Etudes Générales

Bruno LEVASSEUR

Florent JUNQUET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-381

Arrêté n° 2014.420

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28
MISE EN SERVICE D'UNE NOUVELLE SECTION
DU P.R. 0+00 AU P.R. 0+590
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EVIGNY
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-381 du 22 novembre 2013,
- Vu les visites de sécurité effectuées conjointement par la Direction des Routes et Infrastructures du Conseil Général des Ardennes, le maître d'œuvre EGIS et l'entreprise VINCI,
- Vu la demande émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant que les travaux de rectification du tracé de la Route Départementale n° 28 dans le cadre de la construction de l'autoroute A 304 sont terminés,
- Considérant la nouvelle section de la Route Départementale n° 28 du P.R. 0+000 au P.R. 0+590,
- Considérant la nouvelle intersection formée par la Route Départementale n° 28 (au P.R. 0+000) et la déviation provisoire de la Route Départementale n°3;

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-381, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de EVIGNY, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mercredi 30 septembre 2015

Article 2

La Route Départementale n° 28, située sur le territoire de la Commune de EVIGNY, hors agglomération, est ouverte à la circulation à compter du lundi 25 novembre 2013 au mercredi 30 septembre 2015 du PR 0+000 au PR 0+590, soit de la déviation provisoire de la Route Départementale n° 3 au raccord de travaux neufs sur le tracé existant de la RD 28.

Article 3

Tout véhicule circulant sur la RD 28 dans le sens EVIGNY vers PRIX-LES-MEZIERES ou WARNECOURT devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules

circulant sur la déviation provisoire de la RD 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée, par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour et par deux balises J3 marquant le carrefour.

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation un accès chantier à l'autoroute A 304 sera également autorisé au PR 0+225 de la RD28. De plus, la vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites de chaque coté de cet accès chantier, soit du PR 0+075 au PR 0+375.

Article 5

Tout véhicule sortant de cet accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 28 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés de part et d'autre de cet accès au chantier.

Article 6

La mise en place, la maintenance et le repliement de l'ensemble des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 7

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de monsieur le maire d'EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 8

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. Le maire d'EVIGNY

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,

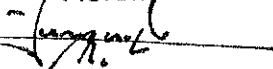
A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014
 Pour le Président du Conseil général des Ardennes
 et par délégation, Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Florent JUNQUET

Bruno LEVASSEUR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-409

Arrêté n° 2014.421

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 12+640 AU P.R. 16+551
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THIS, BELVAL ET WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-409 du 30 décembre 2013,
- Vu la demande émanant de M. le Responsable du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières,

- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la Route Départementale N° 16,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-409, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de THIS, BELVAL et WARCQ, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de THIS, BELVAL et WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du lundi 30 décembre 2013 au mardi 30 juin 2015.

Article 3

Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur la Route Départementale N°16. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :
. Dans le sens de circulation THIS vers WARCQ : du P.R. 13+379 au P.R. 14+551 ;
. Dans le sens de circulation WARCQ vers THIS: du P.R. 14+707 au P.R. 13+527.

Article 4

La vitesse de tous les véhicules sera limitée sur la Route Départementale N°16. Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes :

- . Dans le sens de circulation THIS vers WARCQ :
 - du P.R. 12+640 au P.R. 13+477 : vitesse limitée à 70 km/h ;
 - du P.R. 13+477 au P.R. 14+551 : vitesse limitée à 50 km/h ;
 - du P.R. 14+551 au P.R. 16+117 : vitesse limitée à 70 km/h ;
 - du P.R. 16+117 au P.R. 16+551 : vitesse limitée à 50 km/h.
- . Dans le sens de circulation WARCQ vers THIS:
 - du P.R. 16+551 au P.R. 16+040 : vitesse limitée à 50 km/h ;
 - du P.R. 16+040 au P.R. 14+610 : vitesse limitée à 70 km/h ;
 - du P.R. 14+610 au P.R. 13+527 : vitesse limitée à 50 km/h ;
 - du P.R. 13+527 au P.R. 12+967 : vitesse limitée à 70 km/h.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation situées :

- entre le P.R. 13+329 et le P.R. 14+551 (sens de circulation THIS vers WARCQ) ;
- entre le P.R. 14+765 et le P.R. 13+527 (sens de circulation WARCQ vers THIS) ;

seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

La mise en place, la maintenance et le repliement des autres panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de THIS, BELVAL et WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme. le Maire de la commune de THIS,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des Ardennes et par délégation,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
Le Chef du Service
Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Florent JUNQUET

Bruno LEVASSEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-164

Arrêté n° 2014.422

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 1+530 AU P.R. 2+100
et MISE EN CIRCULATION D' UNE VOIE PROVISOIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 4 juin 2013,
- Vu la demande de l'entreprise VALERIAN, 39 route de ROMBAS 57140 WOIPPY,
- Considérant que les travaux de construction de l'autoroute A 304 nécessitent une réglementation de la circulation sur la route départementale n°39,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-164, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- A compter du lundi 3 juin 2013 en ce qui concerne la fermeture de la RD 39
- Pour la période du lundi 3 juin 2013 au 30 juin 2015 en ce qui concerne l'utilisation de la voie provisoire

Article 3

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 39 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 1+530 au PR 2+100

Article 4

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par la voie provisoire construite en parallèle, servant de déviation à la RD 39.

Article 5

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Maitre d'ouvrage des travaux.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Maitre d'ouvrage des travaux.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Maitre d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de Warcq, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. Le maire de Warcq,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures, Routes et Infrastructures

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures,
Le Chef du Service
Conception Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

Bruno LEVASSEUR

[Signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-338

Arrêté n° 2014.423

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 39 ET N° 139

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 39 DU PR 1+425 AU PR 2+300
RD 139 DU PR 0+000 AU PR 0+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Vu l'arrêté n° 2013-338 du 17 octobre 2013,
- Vu la demande émanant de M. POLLICAND, représentant l'entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin – BP77971 – 21079 DIJON Cedex,
- Considérant que les travaux pour la construction de l'autoroute A304 nécessitent une réglementation de la circulation sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-338, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015.

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du jeudi 17 octobre 2013 au mardi 30 juin 2015

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 39 : du P.R. 1+425 au P.R. 2+300
- RD 139 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+200

Article 4

Tout véhicule sortant des trois accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 39 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

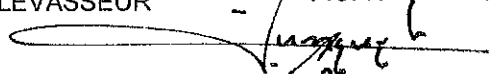
Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Bruno LEVASSEUR

Florent JUNQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2013-408

Arrêté n° 2014.424

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 116

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+213 AU P.R. 1+615
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELVAL
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-408 du 31 décembre 2013
- Vu la demande émanant du Territoire Routier Ardennais de Charleville-Mézières,
- Considérant que les travaux de construction de l'A304 nécessitent une réglementation de la circulation de la RD 116,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2013-408, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de BELVAL hors agglomération jusqu'au mardi 31 décembre 2013, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 31 mars 2015.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 116 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier de construction de l'A304.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+213 au P.R. 1+615.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 9 du carrefour RD 9 – RD 116 dans BELVAL jusqu'au carrefour RD 9 – RD 16 dans WARCQ ;
- La RD 16 du carrefour RD 9 – RD 16 dans WARCQ, jusqu'au carrefour RD 16 – RD 116 commune de BELVAL hors agglomération ;
- La RD 116 du carrefour RD 16 – RD 116 au carrefour RD 116 – RD 116a direction SURY.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Les dispositifs de fermeture du chantier et leur maintenance seront à la charge du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Ardennais de CHARLEVILLE MEZIERES Il sera également affiché, en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BELVAL, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BELVAL,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T. ,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014

Pour le Président du Conseil général des Ardennes
et par délégation,

le Directeur des Routes et Infrastructures,

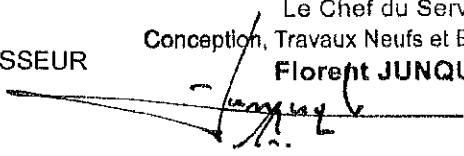
Pour le Directeur des Routes et Infrastructures

Le Chef du Service

Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales

Bruno LEVASSEUR

Florent JUNQUET



REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES
Prolongation de délai de l'arrêté N°2014-328

Arrêté n° 2014.425

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 39 ET N° 139

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RD 39 DU P.R. 1+425 AU P.R. 2+300
RD 139 DU PR 0+000 AU PR 0+200
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ,
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 102 du 24 Janvier 2014 de M. le Président du Conseil général portant délégation de signature à M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- Vu l'arrêté n° 2013-164 du 04 juin 2013 de mise en circulation de la déviation provisoire de la route départementale N° 39,
- Vu l'arrêté n° 2013-338 du 17 octobre 2013 accordé à l'entreprise ROGER MARTIN, 4 avenue Jean Bertin – BP77971 – 21079 DIJON Cedex,
- Vu l'arrêté n° 2014-328 du 15 septembre 2014
- Vu la demande émanant de M. Thibaut THOMAS pour le compte de l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice Flandin 69403 LYON,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise, de réglementer la circulation pendant les travaux de construction de l'autoroute A304 sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2014-328, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération jusqu'au mercredi 31 Décembre 2014, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 30 juin 2015,

Article 2

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du lundi 22 septembre 2014 au mardi 30 juin 2015

Article 3

La vitesse de tous les véhicules sera abaissée, par paliers de 20 km/h à 50 km/h et les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones de travaux sur les Routes Départementales N° 39 et N° 139.

Cette réglementation s'applique sur les sections suivantes dans les deux sens de circulation :

- RD 39 : du P.R. 1+425 au P.R. 2+300
- RD 139 : du P.R. 0+000 au P.R. 0+200

Article 4

Tout véhicule sortant des quatre accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la déviation provisoire de la route départementale N° 39 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la déviation provisoire, de part et d'autre des accès au chantier.

Article 5

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 6

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 7

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8

- M. le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes et Infrastructures,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

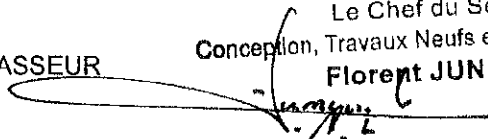
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la Chef du Bureau des Transports Scolaires au Conseil Général,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 30/12/2014
 Pour le Président du Conseil général des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur des Routes et Infrastructures,

Pour le Directeur des Routes et Infrastructures
 Le Chef du Service
 Conception, Travaux Neufs et Etudes Générales
Florent JUNQUET

B. LEVASSEUR



**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
DES ARDENNES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Arrêté n°2014-740

Arrêté n°2014-403

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES (CDAPH)

Le PREFET des ARDENNES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes » du 19 décembre 2005 et l'arrêté n°2005-417 du 27 décembre 2005 portant approbation de la dite convention ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

Vu le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE ET DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

ARRENTENT

ARTICLE 1 : l'arrêté conjoint « Etat/Département » n° 2014-001 du 8 janvier 2014 relatif à la composition de la CDAPH des Ardennes est abrogé.

ARTICLE 2 : sont désignés par Monsieur le Président du Conseil Général pour représenter le Conseil Général des Ardennes :

- Titulaire : Mme Elisabeth FAILLE
- Suppléant : M. Noël BOURGEOIS

- Titulaire : M. Jacques MORLACCHI
- Suppléant : M. Patrick DEMORGNY

- Titulaire : Mme Annick BONNEAU
- Suppléant : Mme Sandrine ROFFIDAL-LESEULTRE

- Titulaire : Mme Joëlle FOURREAUX
- Suppléant : Mme Christelle EPLE-FOURNEL

ARTICLE 3 : sont nommés pour représenter l'Etat, en application de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles :

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

ARTICLE 4 : sont nommés sur proposition conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

- Titulaire : Mme Béatrice DELIZEE (CAF)
- Suppléant : Mme Marie Corinne GILLET-DOLLEZ (CAF)

- Titulaire : M. Etienne HAMAIDE (MSA)
- Suppléant : M. Mohammed OUTOUIL (CPAM)

ARTICLE 5 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi pour représenter les organisations syndicales, d'une part parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- Titulaire : Mme Annie JACOB (MEDEF)
- Suppléants : Mme BRIANZA (CAPEB)
M. Benoît HAOUY (CGPME)

- Titulaire : Mme Karine JUMIAUX (CGT)
- Suppléants : M. Yonnel FREZZATO (FO)
M. Nicolas TASSOT (CFTC)
Mme Sylvie CAMPAGNIE (CFDT)

ARTICLE 6 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale pour représenter les associations de parents d'élèves :

- Titulaire : Mme BLAVIER Virginie (FCPE)

ARTICLE 7 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations pour représenter les associations de personnes handicapées et leurs familles :

- Titulaire : M. Nicolas NONNON (Trisomie 21)
- Suppléant : Mme Nicole DUFOSSEZ (Trisomie 21)

- Titulaire : M. Christian JOSEPH (UNAFAM)
- Suppléants : M. Jean-Michel GEORGES (UNAFAM)
: M. André SALVI (UNAFAM)

- Titulaire : Mme Brigitte LOIZON (LAEDA)
- Suppléants : Mme Bénédicte FAUCHEUX (APIPA)
Mme Nathalie BEGUIN (ADAPEI)

- Titulaire : M. Alain ANTOINE (APF)
- Suppléant : M. Alain DUCHEMIN (AVH)

- Titulaire : M. Michel GOSSELIN (AAIMC)
- Suppléants : M. Dominique SAVOUREY (Tralal'air)

- Titulaire : Mme Mireille BOCQUILLON (NAFSEP)
- Suppléants : M. Cédric TINOIS (AAPH)

- Titulaire : M. Guy PLEUTIN (APLH)
- Suppléants : M. Georges GALEA (AFEIPH)
: Mme Karine SPINETTE (AFEIPH)

ARTICLE 8 : sont désignés par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées :

- Titulaire : M. Francis HAY
- Suppléant : Mme Anne Marie BOUTE

ARTICLE 9 : sont nommés sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour représenter les organismes gestionnaires d'établissement ou de services des personnes handicapées, avec voix consultative :


- Titulaire : M. Nicolas DUCARMES (APAJH)
- Suppléants : M. Jacky MARTIN (EDPAMS)
: Mme Corinne BLAVIER (SAAME « Moraypré »)

- Titulaire : Mme Annie DEMISSY (Albatros 08)
- Suppléants : M. Vincent BITTEL (Papillons blancs)

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Générale des Services Départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées des Ardennes », aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Département des Ardennes.

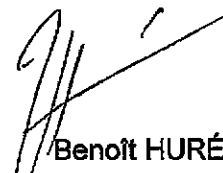
Fait à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 18 décembre 2014

Le Préfet,



Frédéric PÉRISSAT

Le Président du Conseil Général,



Benoît HURÉ

DIRECTION DES FINANCES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION DES FINANCES
SERVICE DE LA GESTION FINANCIERE

ARRETE N° 2014-399

NOMINATION D'UN NOUVEAU REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES AU SERVICE EDUCATION ET TRANSPORTS

Le PRESIDENT du CONSEIL GENERAL

VU l'arrêté n° 148 du 30 mai 2011 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits résultant de la participation des familles sur la facturation des cartes de bus pour les lycéens auprès du service Education et Transports ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 4 mai 2007 modifiant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2014 ;

**SUR PROPOSITION DE MADAME LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Aurélie PERNELET, en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes du service Education et Transports, à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une période indéterminée en raison de son absence pour un congé de maternité ;

ARTICLE 2 : M^{me} Agnès PARANT, est nommée titulaire de la régie de recettes pendant le congé maternité de M^{me} Aurélie PERNELET, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M^{me} Agnès PARANT sera remplacée par M^{me} Florine HENNECHART mandataire suppléant;

ARTICLE 4 : M^{me} Agnès PARANT est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ;

ARTICLE 5 : M^{me} Agnès PARANT percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € ;

ARTICLE 6 : M^{me} Florine HENNECHART, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 320 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

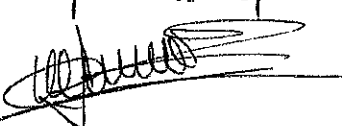
Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 décembre 2014

Le Président du Conseil Général


Benoît HURÉ

« VU POUR ACCEPTATION »

Agnès PARANT
Le régisseur titulaire

Vu pour acceptation


« VU POUR ACCEPTATION »

Florine HENNECHART
Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation

